



## 27<sup>e</sup> anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant

### Qu'en est-il des droits des mineurs isolés étrangers en France ?

En ce 20 novembre 2016, la communauté internationale célèbre les 27 années de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). En ratifiant ce texte en 1990, la France s'est engagée à garantir les droits fondamentaux des enfants, et par-là même à offrir une protection spécifique à tous les enfants et adolescents, quelle que soit leur nationalité.

Les recommandations du Comité des droits de l'enfant en 2016 suite à l'audition de la France à l'ONU rappellent que, « malgré certains efforts en faveur des droits de l'enfant, de nombreux sujets de préoccupation subsistent » au sein même de la sixième puissance mondiale.

Aujourd'hui, France terre d'asile souhaite rappeler les engagements internationaux de la France, ses valeurs et, avant tout, son devoir de protection vis-à-vis des mineurs isolés étrangers.

#### Article 3

*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

## NON DISCRIMINATION

#### Article 2

*1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant **de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.** [...]*

### Egalité de traitement dans la prise en charge

L'égalité de traitement doit être garantie sur le territoire national en matière d'accès aux services de droit commun de protection de l'enfance. Afin de le garantir, l'accueil et la prise en charge de ces jeunes devraient faire l'objet **d'un pilotage au niveau national et d'une coordination régionale** visant à harmoniser les pratiques, avec une exigence de standard élevé de protection.

### Le risque de poursuites pénales

Une demande de prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ne doit pas entraîner de **poursuites pénales** se fondant sur une fraude documentaire. Ces poursuites constituent une double peine d'exception pour des jeunes écartés de la Protection de l'Enfance qui sont bien souvent sous l'influence des réseaux de passeurs.

## NIVEAU DE VIE SUFFISANT

#### Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. **La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.**

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, **les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.**[...]

Article 27

1. **Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.** [...]

3. **Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.**[...]

## L'accueil des primo-arrivants

La totalité des mineurs primo-arrivant doivent systématiquement être hébergés au sein de dispositifs d'accueil d'urgence dès leur arrivée sur le territoire français. Ces dispositifs de premier accueil d'urgence doivent être inscrits dans un cadre juridique clair et sécurisé pour les mineurs isolés étrangers, quel que soit leur statut. **Un double principe de présomption de minorité et de danger doit prévaloir**, dans l'attente d'investigations ultérieures, conformément à la protection temporaire prévue par l'article L. 223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## Le contrat jeune majeur

Le **contrat jeune majeur** doit être mis en place de manière harmonisée sur le territoire national, pour tout jeune pris en charge par l'ASE et dont l'insertion sociale nécessite une poursuite de l'accompagnement – faute de ressources et soutien familial suffisants.

## EDUCATION

Article 28

Les Etats parties reconnaissent **le droit de l'enfant à l'éducation**, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances [...]

b) Ils encouragent **l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant**, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) **Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;** [...]

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec **la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.**

## Accès à la scolarité et à la formation professionnelle

L'**intégration des mineurs isolés étrangers au sein de la société française** doivent rester l'objectif de toute législation visant les MIE. **L'accès à la scolarité** doit être effectif et sans entrave pour les mineurs isolés étrangers.

## IDENTIFICATION ET PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE

### Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être **protégé contre l'exploitation économique** et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social [...].

### Article 34

Les Etats parties s'engagent à **protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle [...]**.

### Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant **contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être [...]**.

Le **repérage et l'identification** des mineurs isolés étrangers sur l'ensemble du territoire européen doit être opérationnel et mis en place. Les acteurs doivent être formés à l'identification et aux particularités du travail avec les MIE victimes de traite des êtres humains, afin d'assurer une protection efficace et éviter une éventuelle criminalisation. L'accompagnement de ces mineurs doit être **adapté à leur situation d'exploitation** (mise à l'abri avec éloignement géographique, accompagnement psychologique, ...). Cet accompagnement spécifique nécessite une coordination de l'ensemble des acteurs concernés.

**Certains lieux à haut risque (camps de migrants, squats...) doivent faire l'objet d'une attention et d'une action spécifiques pour l'identification et la protection des mineurs face aux risques de traite.**

Les mineurs commettant des délits sous la contrainte doivent être avant tout considérés comme **victimes** par les services policiers et judiciaires.

## SANTE

### Article 3

[...] 2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant **la protection et les soins nécessaires à son bien-être**, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. [...]

### Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de **jouir du meilleur état de santé possible** et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services [...].

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent **une information sur la santé et la nutrition de l'enfant**, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

### Accès aux soins

L'ensemble des mineurs primo-arrivants doivent pouvoir bénéficier de soins de santé immédiatement, indépendamment de leur statut. Pour cela, un **parcours santé** doit être mis en place dès l'arrivée de l'enfant, prévoyant un bilan médical, une évaluation psychologique, une mise à jour des vaccinations,

des dépistages et un cadre d'inscription dans les soins de santé avec des partenaires médicaux. L'accès à la CMU doit se faire dès l'arrivée des mineurs isolés étrangers, afin d'ouvrir l'accès aux soins dans le droit commun.

### Responsabilité légale

En principe, l'accomplissement d'actes médicaux à destination des mineurs est conditionné par le consentement de ses représentants légaux. Afin d'assurer l'effectivité de l'accès à la santé, il est donc indispensable de permettre l'accès à la représentation légale pour tous les mineurs isolés étrangers dès l'arrivée sur le territoire français.

## DETENTION

### Article 37

« Les Etats parties veillent à ce que :

a) **Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.** [...]

b) **Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;**

c) **Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, [...]**

d) **Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière. »**

### Privation de liberté et refoulement

L'enfermement des mineurs doit être proscrit. Dès l'arrivée de mineurs isolés sur le territoire, une **alternative à l'enfermement** doit être recherchée par les autorités conformément aux dernières recommandations du Comité des droits de l'enfant. Le **principe de non refoulement** des mineurs isolés doit devenir effectif et les **renvois sous la contrainte** doivent être proscrits.

### En l'état actuel

Un **administrateur ad hoc** doit être désigné systématiquement et sans délais, afin qu'une distinction soit opérée entre mineurs et majeurs dès la zone internationale durant le jour franc. Les mineurs isolés étrangers privés de liberté doivent, quel que soit leur âge, être systématiquement physiquement **séparés des adultes**. La **demande d'asile à la frontière** émanant de mineurs doit être traitée avec les mêmes obligations au regard de leur minorité que sur le territoire national.

Le mineur faisant **valoir ses liens familiaux** sur le territoire doit voir son admission facilitée au titre de la réunification familiale conformément aux dispositions légales en vigueur. Outre sa vulnérabilité, le fait d'être maintenu en zone d'attente constitue un danger pour la santé, la sécurité et la moralité du jeune. La compétence du juge des enfants doit donc y être effective.

**La durée de privation de liberté** et donc de maintien en zone d'attente est actuellement excessive et injustifiée.

## LIBERTE D'EXPRESSION ET EXERCICE DES DROITS

### Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant **la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié**, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

### Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend **la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.**

En 2016, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des difficultés pour les mineurs isolés étrangers d'accéder à une représentation légale, un soutien psychologique, une assistance sociale et une éducation, notamment pour les jeunes de 17 ans, proches de la majorité.

### Régime de tutelle unique

**Un tuteur doit être désigné systématiquement** dès l'entrée dans la protection de l'enfance, avec l'objectif de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et de garantir son bien-être, tout en exerçant la représentation légale de l'enfant, complétant ainsi la capacité juridique de celui-ci. En attendant la prise en charge au sein de la protection de l'enfance et la désignation d'un tuteur, **un représentant légal (sur le modèle d'un administrateur ad hoc)** doit être désigné sans délai lors de l'arrivée du jeune sur le territoire pour le représenter dans les premières procédures.

### Accès au droit

**Une information aux droits accessible à tous** doit être garantie aux jeunes tout au long de leur parcours, afin de leur permettre d'avoir accès aux services de protection de l'enfance et aux dispositifs de droit commun. Un **accompagnement juridique** doit être systématiquement mis en place afin que le jeune puisse avoir un accès effectif à ses droits, notamment après toute décision conduisant à l'écartier du dispositif de protection de l'enfance. **La présomption de minorité** doit prévaloir : **le bénéficiaire du doute doit toujours profiter au jeune conformément à l'article 388 du code civil**, à toutes les étapes de la détermination de son âge et de son isolement.

### Détermination de l'âge

**Les tests d'âge osseux** et autres examens uniquement physiologiques doivent être interdits. Conformément à la loi, le consentement du jeune doit être systématiquement demandé pour les examens médicaux, un refus ne devant pas lui porter préjudice. **Les actes d'état civil établis à l'étranger** font foi, conformément à l'article 47 du Code Civil, rappelé dans la Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers. En cas de doute ou d'absence, l'approche de **l'évaluation pluridisciplinaire doit être utilisée** afin d'estimer l'âge du jeune selon un protocole commun, en accord avec cette même circulaire.

### Accès à la protection internationale

L'ensemble des mineurs ayant subi des persécutions dans leur pays d'origine doit être informé de la possibilité de déposer une **demande d'asile**. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que la désignation

d'un administrateur ad hoc intervienne dans les plus brefs délais et que ce mandat soit exercé de façon effective.

### Faciliter l'accès au séjour à la majorité

L'accès au séjour pour les mineurs isolés étrangers confiés à l'aide sociale à l'enfance après l'âge de 16 ans ne doit pas être conditionné à l'absence de liens familiaux dans le pays d'origine.

### Retour volontaire

Avant toute autre considération, le retour au pays ne peut être envisagé que si ce projet correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

## VERS UNE APPROCHE EUROPEENNE COMMUNE

### *Préambule*

*[...] reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;*

### Harmonisation européenne

La situation des mineurs isolés étrangers appelle à une approche européenne commune. Il est nécessaire d'harmoniser les données chiffrées et les statistiques, afin d'avoir une visibilité et une analyse renforcées. Ce travail doit aussi permettre d'aider à repérer la disparition de mineurs de systèmes de protection de l'enfance, et de repérer les situations problématiques, notamment en lien avec la traite des êtres humains.

### Voies de migration légales

Il est nécessaire de renforcer les capacités d'identification de ce public vulnérable, afin de lui permettre de **bénéficier de voies de migration légale**. Cela passe par un repérage des mineurs sur les points d'entrée en Europe, d'un examen de leur situation et de leur vulnérabilité, puis d'un mécanisme leur permettant de rejoindre leurs pays de destination dans le cadre d'un parcours sécurisé.